

ARRETE
concernant la pratique du saut
à l'élastique
(Du 22 juin 1992)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu les articles 1 al. 2 et 48 règlement de police, du 8 mars 1971, et la clause générale de police,

Considérant que la pratique du saut à l'élastique (benjii) a provoqué plusieurs accidents mortels, notamment en France, et que les conditions de sécurité en ce qui concerne la formation des moniteurs et la fiabilité du matériel ne sont pas encore totalement réunies,

Sur la proposition de la Direction de la police,

a r r ê t e :

Article premier.- La pratique du saut à l'élastique (benjii) sur le territoire de la commune de Neuchâtel n'est autorisée qu'à titre de démonstration, par des personnes pouvant justifier d'une expérience dans ce sport (moniteurs).

Art. 2.- ¹ La pratique du saut à l'élastique, par des personnes autres que celles mentionnées à l'article premier, est interdite sur le territoire de la commune de Neuchâtel.

² Il est par conséquent interdit de faire des appels à la population, d'une manière publique ou privée, tendant à ce que des personnes pratiquent, à titre onéreux ou gratuit, le saut à l'élastique.

12.24

Art. 3.- Les organisateurs de démonstrations devront déposer une demande d'autorisation au plus tard trois semaines avant la manifestation auprès de la direction de police. Cette demande devra contenir la liste exhaustive des personnes effectuant une démonstration. Seules les personnes mentionnées dans la demande et remplissant les conditions de l'article premier seront autorisées à effectuer des sauts de démonstrations.

Art. 4.- Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende jusqu'à 500 francs.

Art. 5.- La direction de police est chargée de l'application du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.